

Résolution du Parlement européen portant adoption d'un projet de convention instituant l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (14 janvier 1975)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 14 janvier 1975, portant adoption d'un projet de convention instituant l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct. Le texte remplace le projet du 17 mai 1960.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 11.02.1975, n° C 32. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

"Résolution portant adoption d'un projet de convention instituant l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (14 janvier 1975)", auteur:Parlement européen , p. 15.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_portant_adoption_d_un_projet_de_convention_instituant_l_election_des_membres_du_parlement_europeen_au_suffrage_universel_direct_14_janvier_1975-fr-a49a99a4-30f6-41f2-9cf3-ed156a8d18de.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2014

Résolution du Parlement européen portant adoption d'un projet de convention instituant l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (14 janvier 1975)

I

Le Parlement européen,

- vu le rapport de sa commission politique (doc. 368/74),
- affirme sa conviction que le processus d'unification européenne ne peut aboutir que si les peuples concernés y sont directement associés,
- estime, en conséquence, qu'un Parlement européen élu au suffrage universel direct représente un élément indispensable à l'accomplissement de nouveaux progrès dans la voie de l'intégration et au renforcement, sur une base démocratique, de l'équilibre entre les institutions de la Communauté,
- en exécution du mandat qui lui a été confié par les traités instituant les Communautés européennes,
- compte tenu de la nécessité d'adapter le projet de convention présenté en 1960 aux modifications intervenues dans la situation de fait,
- remplace son projet de convention adopté le 17 mai 1960 ⁽¹⁾ par le texte suivant :

PROJET DE CONVENTION SUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU PARLEMENT EUROPÉEN AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

Le Conseil des Communautés européennes,

- résolu à légitimer la mission dévolue au Parlement européen par la volonté librement exprimée des populations des États membres des Communautés européennes,
- soucieux de souligner le caractère représentatif du Parlement européen par l'élection au suffrage universel direct de ses membres ;
- vu les articles 21 paragraphe 3 et 96 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
- vu les articles 138 paragraphe 3 et 236 du traité instituant la Communauté économique européenne,
- vu les articles 108 paragraphe 3 et 204 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le projet élaboré par le Parlement européen et adopté par lui le 14 janvier 1975, arrête les dispositions suivantes dont il recommande l'adoption par les États membres:

Chapitre I. Dispositions générales

Article premier

Les représentants des peuples au Parlement européen sont élus au suffrage universel direct.

Article 2

1. Le nombre des représentants élus dans chaque État membre est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	23
Danemark	17
Allemagne	71
France	65
Irlande	13
Italie	66
Luxembourg	6
Pays-Bas	27
Royaume-Uni	67
Total	355

2. Le Parlement, la Commission ou le gouvernement de chaque État membre peuvent soumettre au Conseil des projets tendant à modifier le nombre de membres prévu au paragraphe 1.

Les modifications sont effectuées *mutatis mutandis* conformément à la procédure prévue à l'article 14 de la présente convention.

Article 3

1. Les représentants sont élus pour cinq ans.
2. La législature quinquennale commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection.

Article 4

1. Les représentants votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent recevoir ni instructions ni mandat impératif.
2. La législation nationale garantit l'indépendance et l'immunité parlementaires des représentants au même titre qu'elle garantit celles des membres des parlements nationaux.

Article 5

La qualité de représentant au Parlement européen est compatible avec celle de membre du Parlement d'un État membre.

Article 6

1. La qualité de représentant du Parlement européen est incompatible avec celle de :
 - membre du gouvernement d'un État membre ;
 - membre de la Commission des Communautés européennes ;
 - juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice des Communautés européennes ;
 - membre de la Cour des comptes des Communautés européennes ;
 - membre du comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou membre du Comité économique et social de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
 - membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne

de l'énergie atomique, en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative ;

- membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement ;

- fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organismes spécialisés qui leur sont rattachés.

2. Sous réserve de l'entrée en vigueur des règles particulières visées à l'article 7 paragraphe 1 de la présente convention, les dispositions nationales relatives aux incompatibilités sont d'application.

3. Les représentants du Parlement européen qui, au cours d'une législature, sont appelés à l'une des fonctions énoncées ci-dessus sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 12.

Chapitre II. Procédure électorale

Article 7

1. Le Parlement européen élabore un projet de procédure électorale uniforme au plus tard en 1980. Le Conseil en arrête les dispositions à l'unanimité et recommande leur adoption aux États membres, en conformité de leurs dispositions constitutionnelles.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme, et sous réserve des autres dispositions de la présente convention, la procédure électorale est régie par les dispositions internes de chaque État membre.

Article 8

Les dispositions qui régissent dans chaque État membre l'admission des partis politiques aux élections s'appliquent à l'élection des membres du Parlement européen.

Article 9

1. L'élection au Parlement européen a lieu le même jour dans les États membres.

2. Toutefois, tout État membre peut décider que les opérations de vote auront lieu la veille ou le lendemain du jour fixé ou s'étendront sur deux jours consécutifs incluant ce dernier.

3. Le Conseil arrête, suivant la procédure prévue à l'article 14, un règlement assurant que les résultats de vote sont publiés à la même date.

Article 10

1. L'élection au Parlement européen a lieu au plus tard un mois avant la fin de chaque législature.

2. Le Parlement européen se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'élection.

3. Le Parlement européen sortant reste en fonction jusqu'à la première réunion du nouveau Parlement.

Article 11

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure uniforme à adopter conformément à l'article 7 paragraphe 1, le Parlement européen vérifie les pouvoirs des représentants sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 12

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure uniforme à adopter conformément à l'article 7 paragraphe 1, et sous réserve des autres dispositions de cette convention, les États membres établissent des procédures appropriées permettant l'attribution d'un siège devenu vacant en cours de législature. Cette attribution est régie par les dispositions internes de chaque État membre.

Chapitre III. Dispositions transitoires et finales

Article 13

1. Sous réserve des dispositions de l'article 9, la première élection au Parlement européen a lieu, au plus tard, le premier dimanche du mois de mai 1978.
2. La date des élections ultérieures est fixée conformément à la procédure prévue à l'article 14, compte tenu des dispositions des articles 3, 9 et 10.

Article 14

En cas de référence à la procédure prévue au présent article ou s'il apparaît nécessaire de prendre de nouvelles mesures en vue de la réalisation de l'élection directe du Parlement européen conformément à la présente convention, et que les compétences nécessaires à cette fin ne sont pas définies, le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition du Parlement européen et avec son accord, arrête les dispositions appropriées. Avant de statuer, le Conseil consulte la Commission.

Article 15

1. La présente convention annule l'article 21 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 138 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne et l'article 108 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
2. L'article 21 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 138 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté économique européenne et l'article 108 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté de l'Euratom deviennent caducs à la date fixée à l'article 10 paragraphe 2.

Article 16

La présente convention est rédigée en allemand, anglais, danois, français, irlandais, italien et néerlandais, les sept textes faisant également foi.

Article 17

1. La présente convention sera ratifiée par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne qui en informera les États signataires et les institutions des Communautés européennes.
3. La présente convention entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

II

Le Parlement européen,

- donne mandat à sa commission politique d'entretenir les contacts appropriés avec le Conseil et les États membres afin d'assurer l'adoption rapide de ce projet ;
- invite le Conseil à établir sans délai des contacts appropriés avec le Parlement européen, s'il estime souhaitable de modifier le présent projet de convention ;
- charge sa commission politique d'élaborer un rapport complémentaire au cas où il se révélerait nécessaire de modifier le projet du Parlement ;
- charge sa commission politique d'entreprendre sans délai les travaux préparatoires en vue de l'introduction d'un système électoral européen ;
- charge son président de transmettre la présente résolution avec le projet de convention et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi qu'aux parlements et gouvernements des États membres.

[...]

H. R. NORD
Secrétaire général

Cornelis BERKHOUWER
Président

(¹) JO n° 37 du 2.6.1960, p. 834/60.